

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00326

**EXPLOITATION DU RESTAURANT INTER-ENTREPRISES
GRÜNER - CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT -
AVENANT N°2**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la commercialisation du site Grüner, et plus généralement de la ZAC Châteaureux, il a été décidé en 2012 de créer un restaurant collectif afin de répondre dans un premier temps aux attentes des futurs occupants du quartier, notamment l'URSSAF, la DDT, la Direction des Finances Publiques, l'EPORA, l'EPASE et Saint-Etienne Métropole. Pour accueillir le restaurant collectif, un local propriété de Saint-Etienne Métropole d'une superficie de 577 m², et d'une capacité de 250 couverts par jour, situé au rez-de-chaussée du bâtiment Grüner, répondait à l'ensemble des besoins,

CONSIDERANT que l'exploitation du Restaurant Inter-Entreprises (RIE) Grüner a été confié à la société API depuis 2013 sur la base d'un appel à projets,

CONSIDERANT que, par décision n°2021.01195 du 30 novembre 2021, la convention avec API Restauration a été renouvelée pour une durée de trois ans, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, ce qui a nécessité de mettre en place une convention cadre de partenariat,

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat a été conclue le 6 mai 2022 avec l'ensemble des partenaires bénéficiant du service de restauration inter-entreprises afin de définir les modalités financières, administratives et organisationnelles du partenariat,

CONSIDERANT qu'un avenant n° 1 a ensuite été établi afin de prendre en compte les nouvelles dispositions financières débattues lors du Comité de pilotage annuel réunissant l'ensemble des partenaires,

CONSIDERANT que de nouvelles dispositions financières ont été actées au titre de l'exercice 2024 portant sur le calcul des contributions financières facturées par Saint-Etienne Métropole aux partenaires d'une part, et sur la facturation des dépenses de fonctionnement liées au RIE GRÜNER par la société API aux partenaires d'autre part, et qu'il convient de conclure un avenant n°2 afin d'arrêter ces nouvelles modalités,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°2 à la convention cadre de partenariat est conclu entre Saint-Etienne Métropole, la société d'exploitation API Restauration et l'ensemble des partenaires afin de prévoir au titre de 2024 les nouvelles modalités financières concernant le RIE GRÜNER.

RECU EN PREFECTURE

Le 12 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240328-C20240032610

Date de mise en ligne : 12 avril 2024

ARTICLE 2

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/04/2024

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU